



DAC 12
Dispositif d'appui
à la coordination
AVEYRON

STATUTS DE L'ASSOCIATION
DISPOSITIF D'APPUI À LA COORDINATION
DE L'AVEYRON – DAC 12

Tables des matières

TABLES DES MATIÈRES	1
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 4 - FINALITÉS DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 5 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 - DURÉE DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 7 - COMPOSITION.....	5
ARTICLE 8 - LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	5
TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	6
9.1 - <i>Composition.....</i>	6
9.2 - <i>Fonctionnement.....</i>	6
9.3 - <i>Quorum, modalités de vote et procurations</i>	6
9.4 - <i>Attributions.....</i>	7
ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
10.1 - <i>Composition.....</i>	8
10.2 - <i>Fonctionnement.....</i>	8
10.3 - <i>Quorum, modalités de vote et procurations</i>	8
10.4 - <i>Attributions.....</i>	8
ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
11.1 - <i>Composition.....</i>	9
11.2 - <i>Fonctionnement.....</i>	9
11.3 - <i>Quorum, modalités de vote et procurations</i>	10
11.4 - <i>Attributions.....</i>	10
ARTICLE 12 - LE COMITÉ STRATÉGIQUE	11
12.1 - <i>Composition.....</i>	11
12.2 - <i>Fonctionnement.....</i>	12
12.3 - <i>Quorum, modalités de votes et procurations.....</i>	12
12.4 - <i>Attributions.....</i>	12
ARTICLE 13 - BUREAU	12
ARTICLE 14 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	13
TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES	14
ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION	14
ARTICLE 17 - RESSOURCES.....	14
TITRE IV - DÉCLARATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 18 - DÉCLARATION.....	15
ARTICLE 19 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	15

PREAMBULE

Face à la nécessité d'optimisation de la gestion des parcours de santé et de coordination des professionnels, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.

En application du II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, plusieurs dispositifs existants sur le département de l'Aveyron sont amenés à se regrouper au sein du DAC, à savoir :

- le réseau de santé Palliance 12 ;
- la plate-forme territoriale d'appui (PTA) portée par Palliance 12 ;
- les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA).

L'article L. 6327-3 du code de la santé publique pose que la gouvernance des DAC doit assurer la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

L'article D. 6327-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 précise que les missions du DAC sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux.

Sur le territoire du Département de l'Aveyron, au regard des dispositifs existants, les acteurs concernés ont opté pour la solution d'un portage du DAC par l'association PALLIANCE 12,

- ⇒ Via une fusion-absorption des associations MAILLAGES et RESAMAIA,
- ⇒ Via un transfert d'activité pour l'UDSMA.

Les présents statuts sont le résultat de cette évolution.

Titre I - Objet et composition

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé sur la base du volontariat entre :

- Les établissements et services sanitaires,
- Les établissement et services à caractère social,
- Les établissements et services à caractère médico-social,
- Les professionnels de santé,
- Les représentants d'associations d'usagers,
- Les dispositifs concourants à la coordination dans le département de l'Aveyron,

une association dénommée : DAC 12 - Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Aveyron

Article 2 - Cadre juridique

Cette association à but non lucratif est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Article 3 - Objet de l'association

L'association porte le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Elle structure l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du département de l'Aveyron et en s'appuyant sur les missions/expertises des dispositifs fondateurs.

Article 4 - Finalités de l'association

En tant que structure porteuse du DAC, l'association a vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluri-professionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui aux professionnels de son territoire.

Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'association peut également développer toutes missions connexes en lien avec son objet, et concourant, entre autre, à apporter un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité soit du fait de leur situation économique et sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social.

Article 5 - Siège de l'association

Le siège social de l'association est fixé au 42 Rue Théodor Mathieu, Parc d'activité de la Gineste 12000 RODEZ.

Article 6 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts définissent les conditions de fonctionnement. Ils prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive.

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les fondateurs, anciens administrateurs des associations RESAMAIA, MAILLAGES, PALLIANCE 12 ainsi que l'UDSMA, sont de droit membres actifs. La liste de ces fondateurs est annexée aux présents statuts.

Les **membres actifs** sont répartis dans les collèges suivants :

- Collège 1 : les établissements et services sanitaires,
- Collège 2 : les établissements et services à caractère social,
- Collège 3 : les établissements et services à caractère médico-social,
- Collège 4 : les professionnels de santé,
- Collège 5 : les représentants d'associations d'usagers,
- Collège 6 : les dispositifs concourants à la coordination, dans le département de l'Aveyron,

L'ensemble des membres des 6 collèges paient une cotisation d'adhésion et disposent de voix délibératives à l'Assemblée Générale.

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques pouvant adhérer individuellement, après le paiement d'une cotisation libre. Ils ne sont pas admissibles dans un des collèges. Ils disposent chacun d'une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques élues à ce rang par l'Assemblée Générale Ordinaire, au titre de la reconnaissance par celle-ci de leur investissement dans l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, et disposent chacun d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 - La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission, adressée au président par simple demande écrite,
- La perte du mandat ou de la fonction au titre duquel une personne physique siège à l'association pour représenter une personne morale,

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations après 3 rappels successifs du trésorier ; la radiation est entérinée par la prochaine Assemblée Générale.
- Radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci pourra faire un recours suspensif devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Titre II - Organisation et fonctionnement

Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire

9.1 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée :

- des membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours ;
- des membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation de l'année en cours ;
- des membres d'honneurs.

9.2 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation écrite par voie numérique ou par courrier du Président de l'association ou de son représentant, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Président ou son représentant.

Un membre de l'Assemblée Générale peut demander à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Le Président peut en refuser l'inscription si la question n'entre pas dans l'objet social de l'Association.

L'assemblée Générale Ordinaire peut se tenir si besoin par visioconférence.

9.3 - Quorum, modalités de vote et procurations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée selon un délai qui sera précisé par le Règlement Intérieur. Cette Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un membre en fait la demande, et avec le soutien du quart des membres présents, le vote peut se tenir à bulletin secret.

Un membre présent ne peut porter plus de trois pouvoirs. Les membres bienfaiteurs ne peuvent être porteurs de pouvoirs.

9.4 - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce notamment sur :

- Le rapport moral et financier de l'association,
- La gestion du Conseil d'Administration,
- Le rapport d'activité de l'association,
- L'admission des nouveaux membres,
- La radiation d'un membre sur proposition du Conseil d'Administration,
- Les questions ne relevant pas du Conseil d'Administration,
- L'approbation des comptes de l'association.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration. Elle ratifie la décision de cooptation par le Conseil d'Administration du remplacement provisoire des membres du Conseil d'Administration. En cas de refus par l'Assemblée Générale Ordinaire de ratifier la cooptation des membres remplaçants du Conseil d'Administration, il est procédé alors à l'élection en son sein de ces membres remplaçants.

Le président peut inviter à l'Assemblée Générale Ordinaire, à sa demande ou à la demande de la moitié des membres, et de façon permanente ou pas, toute personne qualifiée permettant l'éclairage nécessaire aux décisions prises, dans le cadre de la mission de l'association ; ces personnes sont auditionnées en leur titre de personnalité qualifiée, mais ne peuvent prendre part aux votes. Le directeur du DAC de l'Aveyron relève des personnalités qualifiées.

Article 10 - L'assemblée Générale Extraordinaire

10.1 - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.2 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, et convocation écrite par voie numérique ou par courrier du Président de l'association ou de son représentant, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Président ou son représentant.

L'assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir si besoin par visioconférence.

10.3 - Quorum, modalités de vote et procurations

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Elle se tiendra dans les 45 jours suivant la date de la première Assemblée Générale. Cette Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un membre en fait la demande, et avec le soutien du quart des membres présents, le vote peut se tenir à bulletin secret.

Un membre présent ne peut porter plus de trois pouvoirs. Les membres bienfaiteurs ne peuvent être porteurs de pouvoirs.

10.4 - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur :

- la modification des statuts,
- les finalités de l'association,
- la fusion, la scission, la dissolution de l'association.

Le président peut inviter à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à sa demande ou à la demande de la moitié des membres, et de façon permanente ou pas, toute personne qualifiée permettant l'éclairage nécessaire aux décisions prises, dans le cadre de la mission de l'association ; ces personnes sont auditionnées en leur titre de personnalité qualifiée, mais ne peuvent prendre part aux votes. Le directeur du DAC de l'Aveyron relève des personnalités qualifiées.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Les administrateurs du DAC de l'Aveyron sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire : la moitié des membres de chaque collège constituant le Conseil d'Administration est renouvelable tous les 2 ans.

11.1 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 4 membres actifs, représentants de personnalités morales ou mandatés par leurs pairs, élus au sein des 6 collèges par l'Assemblée Générale Ordinaire selon la répartition suivante :

- Collège 1, les établissements et services sanitaires : 4 membres maximum,
- Collège 2, les établissements et services à caractère social : 4 membres maximum,
- Collège 3, les établissements et services à caractère médico-social : 4 membres maximum,
- Collège 4, les représentants des professionnels de santé : 4 membres maximum,
- Collège 5, les représentants des usagers : 4 membres maximum,
- Collège 6, les dispositifs concourants à la coordination dans le département de l'Aveyron : 4 membres maximum.

11.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite par voie numérique ou par courrier du Président ou son représentant :

- En session normale au moins une fois par semestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou son représentant. Un membre du Conseil d'Administration peut demander l'ajout de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut se tenir si besoin par visioconférence.

11.3 - Quorum, modalités de vote et procurations

Le Conseil d'Administration délibère valablement si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de ses membres ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un membre en fait la demande, et avec le soutien du quart des membres présents, le vote peut se tenir à bulletin secret.

Un membre présent ne peut porter plus de 1 pouvoir.

11.4 - Attributions

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association et le fonctionnement du DAC de l'Aveyron.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion courante de l'association au Bureau.

Le Conseil d'Administration :

- Valide l'organigramme de l'association et ses éventuelles modifications, qui lui sont soumises par le Président ou son représentant et le directeur,
- Etablit, vote et fait appliquer le règlement intérieur,
- Reçoit, par délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire, la charge de vérifier la bonne mise en œuvre de l'objet de l'association,
- Adopte le budget, et valide les demandes de subventions,
- Arrête les comptes annuels et prépare le rapport moral,
- Délibère concernant les acquisitions d'immeubles, baux excédant neuf ans, constitution d'hypothèques éventuellement nécessaires pour l'activité du DAC de l'Aveyron, aliénation de biens.
- Valide les demandes d'adhésion des nouveaux membres actifs,
- Décide du transfert du siège de l'association,
- Donne pouvoir au Président de l'association pour ester en justice,

- Pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Conseil d'Administration par cooptation. La plus proche Assemblée Générale Ordinaire sera appelée à ratifier cette décision.
- Ordonne la radiation d'un membre, comme explicité à l'article 8 des présents statuts,
- Propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications statutaires,
- Se prononce sur toute autre attribution identifiée par le règlement intérieur.

Le président peut inviter au Conseil d'Administration, à sa demande ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, et de façon permanente ou pas, toute personne qualifiée permettant l'éclairage nécessaire aux décisions prises, dans le cadre de la mission de l'association ; ces personnes sont auditionnées en leur titre de personnalité qualifiée, mais ne peuvent prendre part aux votes. Le directeur du DAC de l'Aveyron relève des personnalités qualifiées.

Article 12 - Le Comité Stratégique

12.1 - Composition

Le Comité Stratégique du DAC de l'Aveyron est composé :

- des membres du conseil d'administration du DAC de l'Aveyron,
- du directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,
- du président du Département de l'Aveyron ou son représentant,
- du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron ou son représentant,
- du directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- des représentants des caisses de retraite de l'Aveyron,
- du représentant des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron,
- du Président de l'Association Départementale des Maires et président de communautés de l'Aveyron (ADM 12) ou son représentant.

12.2 - Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite par voie numérique ou par courrier du Président de l'association ou de son représentant.

Le Comité Stratégique peut se tenir si besoin par visioconférence.

12.3 - Quorum, modalités de votes et procurations

Il n'y a pas de processus de vote au sein du Comité Stratégique ; organe de la gouvernance territoriale du DAC de l'Aveyron, il participe à la coordination des politiques publiques en santé par la concertation, le dialogue et l'échange entre les acteurs de santé du département de l'Aveyron et les institutions concourant au système de santé.

12.4 - Attributions

Le Comité Stratégique a pour mission le pilotage de la gouvernance territoriale du DAC de l'Aveyron. Il en résulte notamment les attributions suivantes :

- les validations des éléments apportés par le / les observatoire(s) des parcours de santé,
- les validations des diagnostics proposés en regard,
- les décisions de priorisation des parcours de santé,
- la définition des axes stratégiques du DAC de l'Aveyron.

Le Président du DAC de l'Aveyron peut inviter au Comité Stratégique, à sa demande ou à la demande de la moitié de ses membres, et de façon permanente ou pas, toute personne qualifiée permettant l'éclairage nécessaire aux décisions prises, dans le cadre de la mission de l'association ; ces personnes sont auditionnées en leur titre de personnalité qualifiée. Le directeur du DAC de l'Aveyron relève des personnalités qualifiées.

Article 13 - **Bureau**

A chaque renouvellement de la fraction sortante, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour deux ans le Bureau, composé de 4 personnes au minimum :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, et si nécessaire un 1^{er} vice-Président,
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques. Chaque poste du bureau est élu séparément à la majorité absolue ; si nécessaire un second tour est organisé pour une élection à la majorité relative.

Le Président engage l'association dans tous les actes de la vie courante. La répartition des missions de chaque membre du bureau et de la direction peut être définie dans le cadre d'un document unique de délégation de pouvoirs et de signatures.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier, ou par toute personne dûment mandatée par le Bureau à cet effet.

Le président et/ou les membres du bureau désignés assistent, selon un rythme régulier défini par le règlement intérieur, au Comité de Direction de l'association avec le directeur et les personnels d'encadrement qui sont choisis par celui-ci.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 14 - Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts et de fonctionnement interne de l'association.

Article 15 - Responsabilité des membres

Le patrimoine du DAC répond seul des engagements contractés par lui ou des condamnations quelconques qu'il pourrait encourir, sans qu'aucun membre y compris ceux participant à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

L'association se dotera par ailleurs d'une assurance de responsabilité civile.

Titre III - Ressources et comptes

Article 16 - Comptabilité de l'association

Il est tenu à jour une comptabilité de l'association afin d'assurer l'ordonnancement et le paiement des dépenses dans les meilleures conditions et dans le cadre des règles en vigueur en la matière.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des budgets alloués par les organismes tutélaires,
- Des moyens mis à disposition par les Établissements Publics et institutions qui le composent,
- Des subventions des organismes agissant en faveur des actions du DAC de l'Aveyron (État, collectivités territoriales, établissements publics et privés...),
- Des cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs,
- Du produit des actions réalisées,
- De ressources diverses de prestations réalisées par l'association,
- De dons et legs,
- De toutes ressources autorisées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans le cadre de ses missions, l'Association DAC 12 pourra bénéficier de mises à disposition de personnels. Ces mises à disposition donneront lieu à la signature d'une convention qui précisera notamment le nom du salarié concerné, la durée de la mise à disposition, les tâches confiées au salarié mis à disposition, et les obligations réciproques des parties signataires. Dans le même cadre, l'Association DAC 12 pourra également recevoir des détachements de personnel, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'association s'engage sur une politique de rémunération qui respectera les deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept fois le salaire minimum de branche

- Et les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à dix fois le salaire minimum de branche.

Titre IV - Déclaration, dissolution et liquidation

Article 18 - Déclaration

Après approbation par les autorités de tutelle, les présents statuts seront déposés à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions de quorum et de majorité prévues.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des décrets en découlant.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations ou groupements qui seront désignés par l'assemblée générale de l'association.

Fait à Onet-le-Château

Le 26 Juin 2025

Nicole CRISTOFARI

Présidente

Carole MALAURE

Trésorière

Liste des membres fondateurs
du Dispositif d'Appui à la Coordination

FONDATEURS	Structure ou dispositif représenté
MAILLAGES	Association SEPIA
	CH Rodez
	CH d'Espalion
	CSSR La Clauze
	Org. Gestionnaires de PiS sur le TAS d'Espalion : « Communauté de communes « Comtal-Lot-Truyère »
	Org. Gestionnaires de PiS sur le TAS de Rodez : ACGSVTV
RESAMAIA	Association du réseau gérontologique de Millau
	CIAS des Monts Rance et Rougier
	Association de coordination gérontologique du Saint-Affricain
	CH Millau
	CH St Afrique
MAIA Ouest-Aveyron	UDSMA_MFA
PALLIANCE	UDSMA_Services à domicile
	ADMR
	CSSR Les Tilleuls
	HAD_UDSMA
	CH d'Espalion
	Fondation OPTEO
	ASP 12
	UDAF
	Conseil de l'Ordre des Médecins
	URPS Kinésithérapeutes
	URPS Pharmaciens